

GE_GERICHTE ATAS/774/2018 vom 10. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_774_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/774/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/774/2018 del 10 settembre 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY Pierre- Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1631/2018 ATAS/774/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 septembre 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VAIVRE ET MONTOILLE, FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Manuel MOURO

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN

intimée

A/1631/2018 - 2/3 -

A/1631/2018 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du 29 mars 2018 de la Suva caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (ci-après : la Suva) rejetant l'opposition de Monsieur A_____ (ci- après : l'assuré), du 8 mars 2018 à l'encontre de la décision de la Suva Genève du 28 février 2018 mettant un terme au versement des prestations d'assurance au 11 mars 2018, au motif que l'accident du 3 juillet 2017 avait cessé de déployer ses effets le 5 janvier 2018 au plus tard ; Vu le recours du 14 mai 2018 de l'assuré, représenté par un conseil ; Vu le courrier recommandé du conseil du recourant du 31 août 2018 déclarant que son mandant retire le recours déposé le 14 mai 2018 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.